

GE_GERICHTE ACJC/1572/2011 vom 14. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1572_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1572/2011 du 14 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1572/2011 del 14 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance à l'encontre de laquelle est ouverte la voie de l'appel (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), étant toutefois précisé que les griefs formés à l'encontre du jugement sont parfois confus et imprécis. L'appel est à la limite de la recevabilité, en raison d'une motivation parfois difficile à saisir.

Seuls seront pris en considération les faits et arguments exposés dans l'appel avec une précision suffisante; sur ce point, le simple renvoi aux faits contenus dans les écritures ou des pièces de première instance n'est pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC (cf. JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 3 ad art. 311 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Pour le surplus, dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 11/20 -

C/727/2009

E. 3

Les appelantes demandent le remboursement des 3'500'000 FF transférés sur le compte de B_____, ainsi que celui de diverses sommes débitées en monnaies étrangères.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due (al. 1). Si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas celle du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, sauf stipulation contraire (al. 2).

La monnaie due est généralement déterminée par le contrat en cause, soit expressément, soit tacitement (LOERTSCHER, Commentaire romand du CO, 2003, n. 11 ad art. 84).

En vertu de l'art. 84 CO, la partie qui fait valoir en Suisse une prétention due en monnaie étrangère a l'obligation de prendre des conclusions en paiement dans cette monnaie. Si elle requiert à tort une condamnation en francs suisses, sa demande doit être rejetée, ne serait-ce que parce que le débiteur ne peut être condamné à une autre prestation que celle qu'il doit. Lorsque la dette a été contractée en monnaie étrangère, le créancier peut uniquement faire valoir sa prétention dans cette monnaie et le juge admettre la créance dans cette monnaie également (ATF 134 III 151 consid. 2.2, 2.3 et 2.5, paru in SJ 2008 I 271; TF n.p. 4A_206/2010 du 15 décembre 2010, consid. 4.1, paru in SJ 2011 I 155). Le juge ne peut s'écarter des conclusions formulées dans la demande et leur substituer une condamnation en monnaie étrangère, le choix de la monnaie de paiement de l'art. 84 al. 2 CO étant offert au seul débiteur (TF n.p. 4A_206/2010 précité, consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, les appelantes soutiennent que C_____ et Z_____ SA ont failli à leurs devoirs de mandataires. C_____ ayant son domicile à Genève, les prétentions en paiement dirigées à son encontre sont donc soumises au droit suisse (art. 117 al. 2 let. c LDIP). Il en va de même de celles formées contre la société intimée, conformément à l'élection de droit contenue dans les contrats de gestion de fortune des 26 mai 1999 et 27 avril 2000 (art. 116 LDIP). Selon la FONDATION W_____, C_____ et Z_____ SA lui ont causé un préjudice en la laissant verser le montant de 3'500'000 FF à un tiers, non bénéficiaire de la fondation. Dans la mesure où cette somme a été débitée d'un compte bancaire libellé en francs suisses, on peut admettre que la monnaie du contrat lié à la gestion de ce compte était le franc suisse. Les conclusions en paiement de la FONDATION W_____ envers C_____ et Z_____ SA sont donc recevables.

Les FONDATIONS X_____ et Y_____ soutiennent que leurs mandataires ont effectué des retraits non autorisés de leurs comptes bancaires. La monnaie dans laquelle les comptes bancaires débités étaient libellés n'est pas connue. On peut

- 12/20 -

C/727/2009 toutefois douter de la recevabilité des conclusions relatives aux montants articulés en dollars américains et francs français. Il en va de même du remboursement des 3'500'000 FF réclamés par la FONDATION W_____ à B_____, étant précisé que le versement du 1er mars 2000, ainsi que l'enrichissement illégitime tiré de la prétendue nullité de cette libéralité, sont soumis au droit liechtensteinois du siège de la fondation (art. 117 al. 3 lit. a et art. 128 al. 1 LDIP).

La question de la recevabilité de ces conclusions peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où ces prétentions sont en tout état de cause mal fondées, comme il sera exposé ci-dessous.

E. 4.1

L'instance d'appel peut ordonner des débats si l'affaire n'est pas en l'état d'être tranchée (cf. art. 316 al. 1 CPC). Elle peut notamment administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que Me H_____ a remis à feu E_____ et F_____ la totalité des dossiers concernant les trois fondations, en particulier les rapports de visite, décharges et décomptes trimestriellement signés par les deux intéressées. Me H_____ a au surplus confirmé devant le juge d'instruction que Z_____ SA transmettait aux conseils de fondation avec une rigueur remarquable et avec une totale précision le compte-rendu de sa gestion et de toutes les opérations financières effectuées; chaque mouvement était documenté et ratifié par E_____ et F_____. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que les intimés ont déjà procédé à une reddition de compte satisfaisante eu égard à leurs obligations respectives, lesquelles seront définies ci-dessous.

L'apport de la procédure pénale n'est pas justifié, dès lors que les parties ont eu l'occasion de produire les procès-verbaux et autres documents y relatifs qu'elles ont jugés pertinents. Les appelantes n'expliquent au demeurant pas ce qu'elles pourraient tirer de l'apport de cette procédure, laquelle a été classée avant l'ouverture de la présente cause.

La comparution personnelle des parties ne paraît pas nécessaire. Ces dernières ont en effet eu l'occasion de s'exprimer longuement dans le cadre de leurs mémoires respectifs, les fondations ayant d'ailleurs renoncé devant le Tribunal à un deuxième échange d'écritures. Leurs déclarations ne sont ainsi pas susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation des preuves. Les appelantes n'expliquent au surplus pas sur quels éléments complémentaires pertinents elles souhaiteraient se prononcer ou entendre leurs parties adverses.

- 13/20 -

C/727/2009

Enfin, les témoignages proposés comme offres de preuve dans les écritures d'appel se réfèrent à des faits soit déjà établis (allégués nos 10 et 35), soit non pertinents pour la solution du litige (allégués nos 22, 23, 26, 31, 34, 44 et 131). L'ouverture d'enquêtes n'est par conséquent pas justifiée. Plus particulièrement, les appelantes offrent de prouver certains faits tendant vraisemblablement à démontrer que feu E_____ a été instrumentalisée par les époux CB_____; elles ne tirent toutefois aucun argument de ces éléments, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte.

Les appelantes demandent pour le surplus l'audition de témoins en vue d'établir des faits mentionnés pour la première fois en appel, soit la domiciliation de feu E_____ en France lors de la donation des 3'500'000 FF (allégué no 30) et le fait qu'elle avait été victime d'une erreur sur le montant de la libéralité pensant que cette dernière s'articulait en anciens francs français (allégué no 99). Ces éléments constituent des faits nouveaux non recevables en appel. Il y a donc lieu d'écarter les offres de preuve y relatives.

La cause est en état d'être jugée. Les conclusions préalables des appelantes sont par conséquent rejetées.

E. 5

Les appelantes soutiennent avoir conclu tacitement avec C_____ un contrat de mandat portant sur la gestion de leurs avoirs.

E. 5.1

Selon l'art. 394 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a

promis (al. 1). Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats (al. 2). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (al. 3).

E. 5.2

En l'espèce, il est vrai que feu E_____ et F_____ ont demandé, par courrier du 26 mai 1999, aux conseils des fondations de confier un mandat de gestion de fortune à C_____ ou à sa société. Force est toutefois de constater que ces contrats de mandat ont finalement été conclus avec Z_____ SA le 26 août 1999, respectivement le 27 avril 2000, ce qui tend à démontrer que C_____ ne souhaitait pas s'engager personnellement avec les appelantes. Il n'est au surplus ni établi, ni même allégué, que ce dernier aurait reçu une rémunération spécifique pour cette prétendue activité de mandataire.

Le fait que C_____ ait indiqué, dans un courrier du 21 février 2000 adressé à Me H_____, le type d'obligations à vendre pour permettre le transfert des 3'500'000 FF en faveur de son épouse, ne suffit pas pour retenir que les fondations étaient liées à lui par un contrat de gestion sur leurs avoirs. En effet, il s'agit d'un ordre

- 14/20 -

C/727/2009 ponctuel et aucun autre élément au dossier ne vient confirmer l'existence d'un contrat de gestion de fortune conclu personnellement avec C_____ .

E. 5.3

Par conséquent, au moment du transfert des 3'500'000 FF, C_____ n'était pas lié à la FONDATION W_____ par un contrat de mandat allant au-delà du conseil contenu dans le courrier précité. Au demeurant, la bénéficiaire de la fondation avait décidé de ce versement en faveur de B_____ déjà en décembre 1999 (cf. courrier de feu E_____ du 15 décembre 1999 adressé au conseil de la fondation); il n'a au surplus pas été établi que C_____ ait exercé une influence sur la volonté de feu E_____. Le versement litigieux a été ordonné le 1er mars 2000 par le conseil de fondation, dont C_____ n'était à l'époque pas encore membre. Z_____ SA, société administrée par C_____, n'a au surplus été mandatée que le 27 avril 2000 pour gérer les avoirs de la fondation en question. Dans ces circonstances, C_____ ne saurait être tenu d'indemniser la FONDATION W_____ de la somme de 3'500'000 FF que cette dernière, sur instructions de sa bénéficiaire, a elle-même décidé de prélever de son compte bancaire pour la transférer en faveur d'un tiers.

E. 5.4

Pour les autres retraits litigieux, effectués après qu'un mandat de gestion de fortune a été confié à Z_____ SA, les appelantes soutiennent que leur intention était de conférer ce mandat à C_____ personnellement, sa société n'étant qu'un instrument de travail. C_____ étant l'actionnaire unique de Z_____ SA, il y avait lieu de considérer, selon elles, qu'il était leur mandataire au même titre que Z_____ SA

Ce faisant, les appelantes invoquent le principe du Durchgriff, selon lequel les personnes morales jouissent en principe de l'indépendance juridique, à moins que le fait d'invoquer cette indépendance ne constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (TF n.p. 4A_384/2008 du 9 décembre 2008; ATF 132 III 489 consid. 3.2; 121 III 319 consid. 5a/aa). L'indépendance juridique d'une société anonyme à actionnaire unique est la règle et ce n'est qu'exceptionnellement, soit en cas d'abus de droit, qu'il pourra en être fait abstraction (ATF 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1; ATF 121 III

319 consid. 5 a, aa; 113 II 31 consid. 2c).

Les appelantes n'expliquent toutefois pas en quoi le fait d'invoquer l'indépendance juridique de Z_____ SA serait constitutif d'un abus de droit ou aurait pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. L'on ne discerne au demeurant pas d'éléments permettant de conclure à l'existence d'un tel abus ou atteinte. Les conditions pour appliquer la théorie du Durchgriff ne sont donc en l'espèce pas réunies.

E. 5.5

Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, les relations qu'elles ont entretenues avec C_____ se limitent à celles découlant de sa qualité de membre

- 15/20 -

C/727/2009 de leurs conseils de fondation respectifs. Elles sont donc soumises au droit liechtensteinois régissant les fondations appelantes, applicable aux actions en responsabilité pour violation des prescriptions du droit des sociétés (art. 154 al. 1 et 155 lit. f et g LDIP).

Tant en première instance qu'en appel, les fondations ne formulent toutefois aucun reproche concret et spécifique concernant l'activité déployée en tant que membre des conseils de fondation et n'imputent à C_____ aucune violation de leurs dispositions statutaires ou réglementaires, pas plus qu'une infraction à une disposition légale du droit liechtensteinois des fondations, susceptible d'engager sa responsabilité.

Il résulte au demeurant de la procédure qu'en tant que membre des conseils de fondation, C_____ disposait d'un pouvoir de signature sur les comptes bancaires des appelantes et était donc à priori autorisé à effectuer les retraits litigieux. Les appelantes allèguent cependant, pour la première fois en appel, que ces débits n'étaient pas autorisés par les conseils de fondation. Si la recevabilité de cet allégué paraît douteuse, dans la mesure où il aurait pu et dû figurer dans la demande soumise au Tribunal (art. 317 al. 1 CPC), rien ne permet de penser que C_____ n'exprimait pas, lors des retraits litigieux, la volonté des fondations ainsi représentées par leur organe, soit le conseil de fondation. Tous les débits opérés sur les comptes des appelantes, ainsi que ceux faits sur le compte de Z_____ SA, rubrique "E_____", ont d'ailleurs été systématiquement avalisés et quittancés par feu E_____, souvent aussi par F_____, à l'entière décharge des membres des conseils de fondation, ce qui vient corroborer la thèse selon laquelle les retraits étaient opérés sur instruction desdits conseils.

A ce propos, le seul fait que feu E_____ ait pu se trouver à l'étranger lors de la remise de certaines sommes ne permet pas de remettre en cause l'authenticité des quittances. En effet, cet élément ne suffit pas pour exclure son accord aux opérations, étant précisé qu'il n'est pas contesté que les quittances produites sont signées de sa main; les sommes concernées lui ont donc été remises, voire ont pu être remises à des tiers selon ses demandes.

E. 5.6

Les prétentions des appelantes à l'encontre de C_____ doivent donc être rejetées et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 6

Les appelantes sont liées à Z_____ SA par un contrat de gestion de fortune expressément soumis au droit suisse (art. 116 al. 1 LDIP). Elle soutiennent que Z_____ SA a failli à ses devoirs de mandataire.

E. 6.1

Le contrat de gestion de fortune relève pour l'essentiel du mandat au sens des art. 394 ss CO, en tous les cas en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du gérant (ATF 124 III 155 consid. 2b; TF n.p. 4C.387/2000 du 15 mars 2001

- 16/20 -

C/727/2009 consid. 2b; TF 4C.285/1993 du 5 mai 1994 paru in SJ 1994 p. 729). Par ce contrat, le mandataire gérant s'oblige à gérer, dans les termes de la convention, tout ou partie de la fortune du mandant (TF 4C.97/1997 du 29 octobre 1997 paru in SJ 1998 p. 198, consid. 3a et les arrêts cités).

Le mandataire répond envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). La diligence requise s'apprécie au moyen de critères objectifs; il faut donc déterminer comment un mandataire consciencieux, placé dans la même situation, aurait agi en gérant l'affaire en cause. Les exigences de diligence sont plus sévères lorsque le mandataire exerce son mandat à titre professionnel et moyennant rémunération. La nature du mandat confié et les particularités de l'espèce entrent également en ligne de compte (TF 4C.285/1993 précité, in SJ 1994 I 729, consid. 2c).

E. 6.2

En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé plus haut, Z_____ SA n'avait encore aucun rapport juridique avec la FONDATION W_____ lors du transfert des 3'500'000 FF en faveur de B_____, de sorte qu'elle ne saurait être tenue responsable d'un quelconque manquement en relation avec cette opération.

Par ailleurs, les retraits effectués sur les comptes des appelantes ont tous été ordonnés aux banques concernées par leurs conseils de fondation. S'agissant de ceux intervenus sur le compte bancaire de Z_____ SA, rubrique "E_____", bien que les parties s'entendent pour dire que ce dernier était détenu pour le compte de la FONDATION W_____, soit à titre fiduciaire, il ressort de la procédure que feu E_____ s'en servait comme compte courant, ce qui laisse supposer qu'elle en était le réel ayant droit économique; dans ce cas, les débits effectués depuis ce compte ne concernent plus la fondation, mais relèvent uniquement des relations entre feu E_____ et Z_____ SA. En tout état de cause, on retiendra que dans la mesure où Z_____ SA tenait rigoureusement au courant le conseil de fondation des opérations qu'elle effectuait sur ses avoirs, comme l'attestent le témoignage de Me H_____ et les décomptes de retraits produits, les mouvements effectués sur ce compte, avalisés et quittancés par feu E_____, étaient régulièrement soumis au conseil de fondation; partant, ce dernier a à tout le moins ratifié ces opérations.

Z_____ SA n'a donc effectué aucun débit indu sur les comptes bancaires des appelantes. Elle n'a pas violé la clause du mandat qui lui interdisait de procéder à des retraits de sa seule initiative.

E. 6.3

Les appelantes reprochent encore à la société intimée d'avoir failli à son devoir de fidélité et de diligence en n'attirant pas leur attention sur le caractère inapproprié des retraits et versements effectués depuis leurs comptes. Les devoirs d'information, de diligence et de fidélité de Z_____ SA étaient cependant limités à la gestion de la fortune qui lui était confiée, soit aux opérations d'investissements ou autres transactions bancaires réalisées sur les avoirs des

- 17/20 -

C/727/2009 fondations. Les retraits ou versements à des tiers que les clientes ont souhaité effectuer ne relèvent pas du domaine de la gestion de fortune, de sorte que le gérant n'avait pas à vérifier l'opportunité de telles opérations.

Par conséquent, Z_____ SA ne saurait être tenue d'indemniser les appelantes de montants qu'elles ont elles-mêmes décidé de prélever de leurs comptes bancaires ou de celui rubrique "E_____". Pour le surplus, les appelantes ne reprochent à Z_____ SA aucun manquement spécifique dans la manière dont elle a géré leurs avoirs pendant la période considérée.

Les prétentions à l'encontre de la société intimée sont donc injustifiées. Le jugement querellé sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 7

Les appelantes réclament enfin le remboursement des versements et retraits litigieux à B_____.

B_____ n'a entretenu aucune relation juridique avec les appelantes, sous réserve du versement de 3'500'000 FF opéré par la FONDATION W_____ en sa faveur le 1er mars 2000. Elle n'avait donc aucun pouvoir sur leurs avoirs, de sorte qu'on ne saurait retenir à son encontre une quelconque responsabilité dans le cadre des retraits litigieux. Il n'a au demeurant pas été prouvé, ni même allégué, qu'elle ait commis un acte illicite à l'encontre des fondations.

La FONDATION W_____ a procédé au versement de 3'500'000 FF sur instruction de sa bénéficiaire, laquelle avait décidé pour des raisons qui lui étaient propres de donner cette somme à B_____.

La fondation justifie sa prétention en remboursement des 3'500'000 FF par le fait que feu E_____ était domiciliée en France au moment de la rédaction de la lettre du 15 décembre 1999, de sorte que la donation dont fait état ce document est soumise au droit français (art. 117 al. 3 let. a LDIP); or, selon l'art. 931 du Code civil français, cette donation serait nulle, faute d'acte authentique. Ce raisonnement ne peut toutefois pas être suivi. En effet, le prétendu domicile en France de feu E_____ au 15 décembre 1999 est un fait nouveau irrecevable en appel (art. 317 al. 1 CPC). Il est au surplus contredit par les éléments au dossier, feu E_____ s'étant établie à Genève dans le courant du deuxième trimestre 1999. Si le versement litigieux doit être assimilé, comme le prétend l'appelante, à une donation de feu E_____, cet acte est valable à la forme selon le droit suisse (art. 242 CC). Par ailleurs, ainsi que l'a relevé le Tribunal, les relations juridiques entretenues par feu E_____ et B_____ sont une res inter alios qui ne concernent pas la FONDATION W_____, personne morale indépendante de feu sa bénéficiaire. La fondation appelante ne saurait donc se prévaloir d'une prétendue nullité de la donation faite par feu E_____ pour réclamer le remboursement du montant versé.

- 18/20 -

C/727/2009

Contrairement à ce que soutient la FONDATION W_____, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'elle était liée à B_____ par un contrat de mandat imposant à cette dernière de redistribuer la somme reçue à certains membre de sa famille selon la volonté de feu E_____. Même si l'on devait admettre que feu E_____ avait convenu avec B_____

d'une répartition du montant reçu, cet accord constituerait une res inter alios acta qui ne concernerait pas la FONDATION W_____. L'existence d'un tel mandat n'a enfin été alléguée qu'en appel, de sorte que la recevabilité de cet élément nouveau paraît douteuse (art. 317 al. 1 CPC).

L'appelante n'expose aucun autre motif pour justifier sa prétention en remboursement, étant rappelé que les relations entre B_____ et la FONDATION W_____ liées au versement du montant litigieux sont régies par le droit liechtensteinois (cf. consid. 3.2).

Les prétentions formées à l'encontre de B_____ doivent en conséquence être rejetées et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 8

Les appelantes, qui succombent entièrement en appel, seront condamnées aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 36'000 fr., ainsi qu'aux dépens de leurs parties adverses (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 13, 17 et 35 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

Aux termes de l'art. 105 al. 2 CPC, les parties peuvent produire leur note de frais. Il s'agit d'une faculté dont les plaideurs doivent le cas échéant faire usage spontanément avant la fin des débats (TAPPY, Code de procédure civile commenté, n. 19 ad art. 105 CPC). Les intimés n'ont pas usé de cette possibilité. Leurs dépens sont estimés selon les art. 84, 85 al. 1 et 90 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile.

La FONDATION W_____ est ainsi condamnée aux dépens, d'une part, de Z_____ SA et, d'autre part, des époux CB_____, pris solidairement, dans la mesure où, bien que représentés par deux avocats distincts, leurs écritures sont pour l'essentiel identiques. Ces dépens sont arrêtés à 15'000 fr.

La FONDATION X_____ devra payer les dépens de Z_____ SA et C_____, pris solidairement, dépens arrêtés à 7'000 fr. La FONDATION Y_____ devra quant elle leur verser une somme de 5'000 fr.

E. 9

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 19/20 -

C/727/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par FONDATION W_____, FONDATION X_____ et FONDATION Y_____ contre le jugement JTPI/3770/2011 rendu le 14 mars 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/727/2009-3. Au fond : Confirme ce jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 36'000 fr. Les met à la charge des FONDATION W_____, FONDATION X_____ et FONDATION Y_____, prises solidairement, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée. Condamne FONDATION W_____ à verser à Z_____ SA, C_____ et B_____, pris solidairement, 15'000 fr. à titre de dépens. Condamne FONDATION X_____ à verser à Z_____ SA et C_____, pris solidairement, 7'000 fr. à titre de dépens. Condamne FONDATION Y_____ à verser à Z_____ SA et C_____, pris solidairement, 5'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Carmen FRAGA

- 20/20 -

C/727/2009 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.